



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/21
Luxembourg, le 24 février 2021

Arrêt dans l'affaire C-95/19
Agenzia delle Dogane/Silcompa SpA

Lorsqu'un produit soumis à accise, tel que l'alcool, est exporté irrégulièrement au sein de l'Union, les décisions des autorités des États membres concernés ne peuvent pas aboutir à un double recouvrement des droits correspondants

L'État membre « d'exportation » ayant déjà procédé au recouvrement des droits d'accises sur la base de la sortie irrégulière du produit du régime suspensif d'imposition peut refuser de donner suite à une demande de recouvrement présentée par l'État membre « d'importation »

Entre 1995 et 1996, Silcompa SpA, une société productrice d'alcool éthylique établie en Italie, a vendu de l'alcool éthylique, en suspension de droits d'accises ¹, à destination de la Grèce.

En 2000, à la suite d'un contrôle, il a été établi que les documents administratifs d'accompagnement (ci-après les « DAA ») des lots d'alcool expédiés par Silcompa n'étaient jamais parvenus aux autorités douanières grecques pour l'établissement des documents officiels et que les timbres du bureau des douanes figurant sur les DAA étaient faux. Partant, l'Agenzia delle Dogane (Agence des douanes, Italie) (ci-après l'« Agence ») a émis trois avis de paiement en vue du recouvrement des droits d'accises non versés.

En 2004, l'Agence a été informée par les autorités douanières grecques du fait que les livraisons de produits expédiés par Silcompa à une entreprise grecque devaient être considérées comme étant irrégulières. Partant, un avis de redressement, couvrant tant les créances fiscales italiennes qu'un redressement fiscal supplémentaire, a été émis. La procédure entamée contre cet avis a abouti, en 2017, à la conclusion d'un accord transactionnel entre l'Agence et Silcompa.

En 2005, les autorités douanières grecques ont émis, concernant les mêmes opérations d'exportation au sein de l'Union, deux avis de paiement des accises, en raison de la mise à la consommation illégale sur le territoire grec de l'alcool expédié par Silcompa. En outre, l'administration fiscale grecque a présenté une demande d'assistance à l'Agence pour le recouvrement des créances relatives aux droits d'accises concernés. L'Agence, en tant qu'autorité requise compétente, a ainsi notifié à Silcompa deux avis de paiement amiable.

L'appel introduit par Silcompa, à la suite du rejet de son recours contre ces avis de paiement, a été accueilli par la Commissione tributaria regionale del Lazio (commission fiscale régionale du Latium, Italie). Saisie d'un pourvoi en cassation formé par l'Agence, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) a décidé d'interroger la Cour à titre préjudiciel.

Ainsi, la Cour dit pour droit que, **dans le cadre d'une action en contestation portant sur les mesures d'exécution prises dans l'État membre où l'autorité requise a son siège, l'instance compétente de cet État membre peut refuser de faire droit à la demande de recouvrement des droits d'accises, présentée par les autorités compétentes d'un autre État membre, en ce qui concerne des produits irrégulièrement sortis d'un régime suspensif, dès lors que cette demande est fondée sur les faits ayant trait aux mêmes opérations d'exportation que**

¹ En vertu de ce régime fiscal, les droits d'accises afférents aux produits soumis à accise ne sont pas encore exigibles, bien que le fait générateur de l'imposition se soit déjà réalisé. En effet, ce régime opère le report de l'exigibilité de l'accise jusqu'à ce qu'une condition d'exigibilité soit remplie.

celles qui font déjà l'objet d'un recouvrement des droits d'accises dans l'État membre où l'autorité requise a son siège ².

Appréciation de la Cour

La Cour note que la commercialisation illégale sur le territoire grec de l'alcool expédié par Silcompa peut constituer, **d'une part, une infraction ou irrégularité des produits en cause et, d'autre part, une conséquence de l'infraction ou de l'irrégularité qui a été commise antérieurement en Italie**. En fonction de cette détermination, incombant à la juridiction de renvoi, deux hypothèses sont envisageables.

Dans la première hypothèse, visant le cas d'une pluralité d'infractions ou d'irrégularités commises sur le territoire de plusieurs États membres, deux, voire plusieurs, de ces États se considèrent compétents pour percevoir les droits d'accises. Ainsi, lors d'une sortie irrégulière du régime suspensif, survenue dans un État membre, suivie d'une mise à la consommation effective des produits soumis à accise dans un autre État membre, ce dernier ne peut pas percevoir également les droits d'accises en ce qui concerne les mêmes opérations d'exportation. En effet, cette mise à la consommation ne peut avoir lieu qu'une seule fois. Il s'ensuit que, même si plusieurs infractions ou irrégularités successives peuvent se produire dans différents États membres, seule l'infraction ou l'irrégularité qui a fait sortir les produits en cours de circulation du régime suspensif des droits d'accises doit être prise en compte aux fins du recouvrement de ces droits, dans la mesure où cette infraction ou irrégularité a mis les produits à la consommation ³.

La seconde hypothèse vise le cas où les autorités d'un État membre se sont fondées sur une des présomptions prévues pour la détermination du lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise ⁴ et où les autorités d'un autre État membre constatent que l'infraction ou l'irrégularité a effectivement été commise dans cet État ⁵. Dans cette hypothèse, ces dernières autorités appliquent le mécanisme correctif permettant à ce dernier État membre de procéder au recouvrement de l'accise, dans un délai de trois ans à compter de la date d'établissement des DAA ⁶. Une fois ce délai écoulé, seul l'État membre qui s'est fondé sur une de ces présomptions peut valablement procéder au recouvrement de l'accise.

S'agissant des règles concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux droits d'accises, la Cour met en exergue, tout d'abord, l'existence d'une répartition des compétences entre les autorités de l'État membre où l'autorité requérante a son siège, qui appliquent leur droit national à la créance et au titre qui permet l'exécution du recouvrement, et les autorités de l'État membre où l'autorité requise a son siège, qui appliquent leur droit national aux mesures d'exécution ⁷. En application de ce **principe de confiance mutuelle**, le titre permettant l'exécution du recouvrement est directement reconnu et traité automatiquement comme un instrument permettant l'exécution d'une créance de l'État membre où l'autorité requise a son siège. Il s'ensuit que les autorités de ce dernier État membre **ne peuvent pas remettre en cause l'appréciation des autorités de l'État membre requérant relative au lieu où l'irrégularité ou l'infraction a été commise, cette appréciation relevant de sa seule compétence**. Ensuite, la Cour constate que le titre permettant l'exécution du recouvrement ne peut être exécuté dans l'État membre où l'autorité requise a son siège si cette exécution entraîne la double perception des droits d'accises grevant les mêmes opérations relatives aux mêmes produits. Par conséquent, il est nécessaire de permettre à l'instance compétente du même État membre de refuser l'exécution

² Article 6, paragraphe 2, et article 20 de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO 1992, L 76, p. 1).

³ Articles 6 et 20 de la directive 92/12.

⁴ Article 20, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/12.

⁵ En vertu de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la directive 92/12, ces présomptions sont prévues dans deux cas d'espèce : le premier concerne la situation où il n'est pas possible d'établir le lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise et le second celle dans laquelle les produits soumis à accise n'arrivent pas à destination et il n'est pas possible d'établir le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité.

⁶ Article 18, paragraphe 1, et article 19, paragraphe 1, de la directive 92/12.

⁷ Article 12, paragraphes 1 et 3, de la directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures (JO 1976, L 73, p. 18).

de ce titre afin **d'éviter la coexistence de deux décisions définitives, visant l'imposition des mêmes produits, se fondant, pour l'une, sur leur sortie irrégulière du régime suspensif et, pour l'autre, sur leur mise à la consommation ultérieure.** Enfin, la Cour conclut que cette interprétation ne saurait être remise en cause par sa jurisprudence, selon laquelle le législateur de l'Union n'a pas érigé la prévention de la double imposition en principe absolu⁸, dès lors qu'elle s'inscrit dans le contexte factuel particulier, qui concernait l'hypothèse d'une sortie illégale du régime suspensif en raison du vol des produits sur lesquels avaient été apposées, dans l'« État membre de départ », des marques fiscales ayant une valeur intrinsèque qui les distingue d'une simple quittance attestant le paiement d'une somme d'argent aux autorités fiscales de l'État membre de délivrance de ces marques.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

⁸ Arrêt de la Cour du 13 décembre 2007, BATIG, [C-374/06](#).